

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
HAUTE-LOIRE
Commune de Rosières

DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 février 2023

Délibération n° 3

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
19	15	18

Date de la convocation :
10 février 2023

L'an *deux mille vingt trois*, et le dix-sept février à 20h, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de *Madame Fanny SABATIER*

Présents : Tous les membres en exercice sauf M. Serge GIDON excusé, M. Jean-Louis GONNARD ayant donné procuration à Mme Fanny SABATIER, M. Roland GERENTON ayant donné procuration à M. Georges BARRIER et Mme Valérie MALEYSSON ayant donné procuration à Mme Roselyne BONHOMME
Mme Améline PICHON est nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération : AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement

prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Crédits votés au BP 2022	RAR inscrits au BP 2023	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées	Montant total à prendre en compte
618 309,95	45 870,00		572 439,95

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées :
572 439,95 x 25% = 143 109 €

Le conseil municipal autorise jusqu'à l'adoption du budget primitif le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre/Article	N° Opération	Libellé	Montant
2031		Etude	12 400 €
2128		Réaménagement	38 000 €
21328		Acquisition / Démolition	73 170 €
2151		Voirie	16 039 €
2158		Autres installations, matériels et outillage technique	3 500 €
			143 109 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le //
Et publication ou notification
du

Les signatures sont au registre.
Pour copie conforme,

Le Maire
Fanny SABATIER

